PREFECTURE DE L'ARIEGE

Direction
de l'Administration Générale

4° bureau
ENVIRONNEMENT
AM/TS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Préfet de l'Ariège,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée;

Vu la nomenclature des installations classées établie en application de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée;

Vu le récépissé de déclaration n°735 délivré le 17 juillet 1968 à la Société Minière d'Anglade pour la création d'un lavoir à minerais sur le territoire de la commune de Couflens, au lieu-dit "Salau";

Vu la demande en date du 4 mai 1979 présentée par le Président Directeur Général de la Société Minière d'Anglade en vue d'obtenir l'autorisation d'établir un dépôt de stériles de laverie à minerais dans la commune de Couflens, au lieu-dit "Plat des Pommiers";

Vu l'arrêté du Sous-Préfet de Saint-Girons en date du 14 mai 1979 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mai au 28 juin 1979 inclus dans la commune de Couflens;

Vu les résultats de cette enquête reçus en Préfecture le 4 juillet 1979;

Vu les avis émis par le Sous-Préfet de Saint-Girons, le Commissaire Enquêteur et le Conseil Municipal de Couflens;

Vu les rapports et avis de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, du Directeur départemental de l'Equipement, du Directeur départemental de l'Agriculture, du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et de la Sécurité Civile;

Vu les rapports et avis des Ingénieurs du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteurs des Installations Classées;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en sa séance du 13 juillet 1979,

.../.

Vu la lettre notifiée le 23 juillet 1979 au Directeur de la Société Minière d'Anglade à "Salau" - commune de Couflens, par laquelle lui a été communiqué le projet d'arrêté préfectoral appelé à statuer sur sa demande;

Considérant que ce projet n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du pétitionnaire,

A r r ê t e :

Article 1er - La Société Minière d'Anglade (S.M.A.) à "Salau" commune de Couflens - 09140 Seix, siège social 280 boulevard Saint-Germain - 75351 Paris Cedex 7, est autorisée à établir un dépôt de stériles de laverie à minerais au lieu-dit "Plat des pommiers", commune de Couflens.

Article 2. - Préalablement à la mise en dépôt des stériles :

- des reconnaissances par sondages seront effectuées pour vérifier les hypothèses du calcul de stabilité. Dans le cas où ces hypothèses ne seraient pas vérifiées, une nouvelle géométrie du dépôt sera étudiée et portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

- la terre arable sera décapée au fur et à mesure des besoins.

- les eaux de ruissellement en amont du site seront collectées et rejetées à l'aval, en dehors de la zone de dépôt.

Article 3. - Toutes dispositions seront prises pour éviter les entrainements de matières dans le ruisseau "Le Cougnets", notamment :

- l'inclinaison moyenne du talus de stériles sera établie à 30°

- les eaux de ruissellement du dépôt seront collectées et décantées avant rejet à la rivière

- les bassins de décantation seront curés ou déplacés autant que nécessaire.

Article 4. - Les égouttures ou fuites accidentelles de la conduite d'amenée des stériles et de la station de filtration seront collectées et dirigées sur une capacité de rétention d'au moins 30 m3. Cette capacité sera maintenue vide.

.../.

Article 5. - Dans les deux ans suivant le début de l'utilisation du site pour le dépôt, sera établie à sa périphérie une plantation d'essences adaptées destinée à en masquer la vue au terme de sa croissance.

Article 6. - En fin d'utilisation du site, et si possible, au fur et à mesure de la progression du dépôt, la pente du talus sera réglée avec un angle de 30° sur l'horizontale.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les entrainements par les eaux de ruissellement (engazonnage, plantations,....).

Article 7. - Les prescriptions de l'arrêté type n°293 notifié le 17 juillet 1968 lors de la délivrance du récepissé de déclaration susvisé relatif à la laverie à minerais sont et demeurent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8. - Les dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité du personnel prises en application de l'article 85 du code minier sont et demeurent applicables.

Article 9. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres dispositions règlementaires.

Article 10 - Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, extension apportés à la nature de l'installation ou à l'état des lieux, devront être portés préalablement à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 11 - La présente autorisation cessera d'avoir effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou en cas d'interruption de l'exploitation durant deux années consécutives.

Article 12 - La Société Minière d'Anglade devra se conformer aux prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement ordonnées et qui pourraient être jugées nécessaires pour sauvegarder l'hygiène, la santé ou la salubrité des tiers ou protéger la nature et l'environnement.

.../.

Article 13 - Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Couflens et à la Préfecture de l'Ariège où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Couflens pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et en permanence, de façon visible, dans le dépôt par les soins de l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de la Société Minière d'Anglade.

Article 14 - Le Secrétaire Général de l'Ariège, le Sous-Préfet de Saint-Girons, le Maire de Couflens, les Ingénieurs du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteurs des Installations Classées, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et de la Sécurité Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 2 août 1979

Le Préfet,

Signé : Raymond-François LE BRIS

Pour ampliation
le Directeur de l'Administration
Générale :